

Code des Transports
Décret n° 84-810 modifié
Commission centrale de sécurité
Session du 04 Février 2026

PV_CCS_1008/INF.02

Objet : Modification de la division 238 « Navires de services côtiers ou d'activités côtières ».

Référence :

- Décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires
- Arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires et à la prévention de la pollution

I/ Introduction :

La division 238 définit les exigences techniques et les équipements de sécurité applicables aux navires de services ou d'activités côtières, en tenant compte de la nature professionnelle de leurs missions et des zones dans lesquelles ils opèrent. Les prescriptions qu'elle établit visent à garantir un niveau de sécurité adapté aux caractéristiques du navire, à son mode d'exploitation et aux risques spécifiques liés aux activités menées à proximité du littoral.

Le présent PV propose 1 modifications dans le but d'intégrer les professionnels de bateaux taxis dans la présente division.

Les bateaux taxis n'ont finalement pas été intégrés dans la division 238 en raison d'imprécision de la définition d'une telle activité et d'un problème de hiérarchie des normes. Dans le projet initial, ils n'ont pas pu être intégrés car la définition des bateaux taxis arrivait après l'utilisation du terme « bateau taxi » ce qui posait des problèmes de cohérence du texte intégral. Une proposition alternative est présentée.

II/ Développement :

Le présent PV fait rentrer les bateaux taxis dans la division 238 en modifiant son champ d'application :

[Article 238-1.01 : Champ d'application](#)

[La présente division s'applique aux navires de services côtiers ou d'activités côtières tels que définis au 5 du I de l'article 1 du décret 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires.](#)

[Elle s'applique précisément et exclusivement :](#)

- [Dans le cadre des activités rémunérées de transport de personnes, à l'exclusion de l'exploitation d'un service régulier :](#)
 - o [A tout navire proposant des services d'embarquement de professionnels extérieurs à l'entité exploitant le navire, pour des missions côtières propres à ces professionnels, à l'exclusion de tout personnel industriel ou personnel spécial ;](#)

- A tout navire exploité à titre professionnel pour l'acheminement ponctuel de personnes et de leurs effets personnels, à la demande, entre deux points d'embarquement et de débarquement situés en zone côtière, sans organisation de service régulier ni de desserte programmée.
- Dans le cadre des activités de transport et de livraison de biens, à tout navire exploité en zone côtière pour la livraison de biens aux navires au mouillage ou sur la plage ou la collecte de déchets sur des navires au mouillage ou à quai ;
- Dans le cadre des activités de gestion et de surveillance du plan d'eau ou de l'environnement :
 - A tout navire de servitude portuaire exploité par les ports de plaisance ;
 - A tout navire exploité par les gardes-jurés, tels que définis par le Décret n° 2017-243 du 27 février 2017 portant statut particulier de garde-juré ;
 - A tout navire exploité par les services de l'Etat ou les organismes reconnus pour la gestion et la protection des espèces, du littoral ou de l'environnement.

Avec cette modification, les bateaux taxis et seulement les bateaux taxi peuvent prétendre au statut NAC.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un avis favorable aux modifications proposées.
